



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2023

Délibération n° 2023-25		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 3 avril 2023
TOTAL VOTANTS : 16 = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 3 avril 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 7 avril 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie (*procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir*)

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy à 18h37 (pendant l'examen du rapport n° 1 de l'ordre du jour - délibération n° 2023-17) ; GHILACI Karim à 19h00 (pendant l'examen du rapport n° 5 de l'ordre du jour - délibération n° 2023-21) ;

ABSENTE : DEJEAN Aurélie,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. EYCHENNE Hervé est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

#### RAPPORT N° 9 : REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2023

*Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en qualité de président du comité des fêtes, Monsieur Didier DUPUY sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Il est absent durant le débat et le vote.*

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ».

Il est proposé au Conseil Municipal de voter par délibération distincte la répartition des crédits de subventions aux associations.

Les associations verniollaises, avec l'aide financière et matérielle de la commune, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction du lien social.

Afin de permettre à chaque association de pouvoir continuer à démontrer son implication dans le bien vivre ensemble et à mettre en valeur sa capacité à s'adapter, se réorganiser, innover, il est primordial de continuer à accompagner le monde associatif par un subventionnement municipal étudié par les différentes commissions municipales compétentes.

L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, modifiant les articles 10-1 et 25-1 la loi n° 2000-331 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques a été publié au journal officiel de la République française le 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain annexé au décret définit le contenu des sept engagements : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

Les associations verniollaises ont été invitées pour cette campagne 2023, à compléter un dossier de demande de subvention qui a été soumis à l'examen de la commission « associations, culture, animation, jeunesse, sports ».

Le tableau de répartition des aides est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Arrêter l'enveloppe globale de subvention pour les associations au titre de l'exercice 2023
- Approuver l'attribution individuelle des subventions figurant au rapport ci-annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU :

- le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*Retranscription des débats :*

Mme AUTHIÉ souhaite des précisions sur l'objet social de l'association jeunes musicales de France. Mme le maire précise que l'objectif de cette association est de faire connaître la musique dans les écoles. Il y a écriture d'un texte et sa mise en musique. Mme PERRON ajoute que l'intervenant musique doit être agréé par l'inspecteur de l'éducation nationale sur la base d'un dossier rédigé par les enseignants.

A la demande de M. GHILACI sur la possibilité de mettre en place le pass Culture dans les écoles, il est répondu que ce dernier n'est pas applicable.


APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0



Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la répartition des crédits de subventions conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : ARRETE le montant global des crédits de subventions de fonctionnement aux associations à la somme de 25 770€ pour l'exercice 2023

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus aux articles 6574 – 65738 – 657362 du budget

|                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Maire<br/>Annie BOUBY</p>   | <p>Le secrétaire de séance<br/>Hervé EYCHENNE</p>  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

